



**DECISION N°182 2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ETABLISSEMENT MAGATTE NIANG CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE DE LA DRPCO N° S-DAF-155-2025 RELATIVE AU NETTOIEMENT DES
LOCAUX DU SIEGE ET DES ANNEXES DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE (MSHP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'Établissement Magattte NIANG du 28 Octobre 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012025008252 du 27 Octobre 2025 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

Vu la décision de suspension n° 165/2025/ARCOP/CRD/SUS du 05 Novembre 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 28 Octobre 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3714, l'Ets Magatte NIANG a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de la DRPCO N° S_DAF_155_2025 relative au nettoyage des locaux du siège et des annexes du Ministère de le Santé et l'hygiène Publique (MSHP).

LES FAITS :

Le MSHP a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de la gestion 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle n°S_DAF_155_2025 relative au nettoyage des locaux du siège et des annexes du Ministère de le Santé et l'hygiène Publique (MSHP).

A cet effet, il a fait publier un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) dans le journal « le Soleil » n° 16541 du Jeudi 24 Juillet 2025 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 26/08/2025, Huit (8) offres ont été reçues listées ci-dessous :

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC/an
1	LNF	42 396 200
2	ESEF SURL	43 952 640

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



3	HYGIENE 2000	43 956 250
4	Ets MAGATTE NIANG	33 603 000
5	NDATE BUSINESS	66 864 000
6	ISNET	54 102 528
7	SDN/SECURITE	52 321 200
8	SENTECH	49 891 880

Suite à l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise **Linguère Ngouille Fama (LNF)** pour un montant annuel de Quarante-deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille deux cent francs cfa (**42 396 200**) francs CFA TTC.

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans l'édition du journal « Le Soleil » du 21 Octobre 2025, l'Ets Magatte NIANG a saisi le MSHP d'un recours gracieux reçu 23 Octobre 2025 par l'autorité contractante pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse du MSHP reçue le 24 Octobre 2025, l'Ets Magatte NIANG a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 28 Octobre 2025.

Par décision n° 165/2025/ARCOP/CRD/SUS du 05 Novembre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 10 Novembre 2025, le MSHP a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant affirme avoir été surpris par le rejet de son offre, estimant qu'il était le moins-disant lors de l'ouverture des plis et que sa proposition était conforme aux spécifications techniques du DAO.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, le MSHP déclare avoir relevé des non conformités à l'issue de l'évaluation notamment :

- l'absence de fourniture du petit matériel exigé ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- l'absence de fourniture du matériel technique obligatoire ;
- la non-conformité des produits d'entretien ;
- la non-conformité du salaire proposé ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre pour non-respect du SMIG.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'en vertu de l'article 71 du Code des marchés publics, le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier de concurrence ;

Considérant que, dans les Données Particulières de la DRPCO, l'autorité contractante a expressément exigé, à la section IV intitulée *Programme d'activité*, que les candidats appliquent le Salaire Minimum Garanti (SMIG), prévu par l'arrêté du METRI n°012677 du 25/04/2025, pour l'établissement de leur proposition financière, sous peine de rejet ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'Ets Magatte Niang a proposé un salaire de cinquante mille francs (50 000) pour chaque agent de nettoyage ;

Considérant que l'arrêté précité fixe les salaires catégoriels des travailleurs domestiques et gens de maison entre 64 223 francs et 76 996 francs, pour les catégories allant de la 1^{re} à la 7^e ;

Considérant que le salaire proposé par le requérant n'atteigne pas le SMIG le plus bas ;

Toutefois, l'autorité contractante a cité d'autres non conformités dans sa réponse au recours gracieux, mais l'analyse du rapport d'évaluation montre que l'offre du requérant n'a été rejetée que pour non-respect dudit arrêté ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'ayant pas respecté cette clause du DAO, la décision de la commission des marchés de rejeter son offre est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure ;

ARCOP SÉNÉGAL



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'offre du requérant n'est pas conforme aux spécifications du DAO pour avoir proposé un salaire inférieur au SMIG fixé par l'arrêté du METRI n°012677 du 25/04/2025 ;
- 2) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de l'Ets Magatte Niang est justifiée ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure.
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Ets Magatte Niang, au Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique (MSHP), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn